

8

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2006/AR/1339

R. n° : 2006/ 7604

N° : 2003

Arrêt définitif
Réformation

Télécommunications –
IBPT - violation de
l'obligation de
confidentialité.

Recours – pas
d'indemnité de débours.

EN CAUSE DE :

BELGACOM, société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.239.951,

Requérante,

Représentée par Maîtres Nicole Cahen et Pierre-Olivier De Broux, avocats à 1060 Bruxelles, rue Henri Wafelaerts, 47-51,

Plaideur : Maître N. Cahen,

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, personne morale de droit public dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,

Partie adverse,

Représenté par Maître Sébastien Depré, avocat à 1060 Bruxelles, rue de Suisse, 24.

I.- DECISION ATTAQUEE

Le recours est dirigé contre la décision de l'IBPT du 13 mars 2006 concernant les *Tie Cables* de l'offre BRUO 2006.

20 -10- 2006

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

Le recours est formé par requête, déposée par Belgacom au greffe de la cour, le 11 mai 2006.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 31 août 2004, l'IBPT prend une décision relative à la fixation des prix concernant les aspects *Tie Cables* et *Splitters Pricing* du tarif BRUO 2004 de Belgacom.

Belgacom introduit un recours contre cette décision, par requête déposée au greffe de la cour le 22 octobre 2004.

Le 13 mars 2006, l'IBPT prend une nouvelle décision concernant ces mêmes *Tie Cables*, relative cette fois à l'offre de référence BRUO 2006, dans laquelle Belgacom proposait à nouveau les prix qui avaient été préalablement refusés par l'IBPT.

L'IBPT estime nécessaire d'apporter des modifications à cette offre et se réfère à sa décision du 31 août 2004 dans laquelle il avait repris la structure des coûts présentés par Belgacom, en y modifiant les valeurs attribuées par Belgacom, sur la base de son obligation de tendre vers l'efficacité.

2. Belgacom introduit un recours contre cette décision qu'elle demande à la cour d'annuler en invoquant les griefs suivants :

- absence de fondement légal ;
- violation de l'obligation de confidentialité ;
- excès de pouvoir.

Entre-temps, la cour, par son arrêt du 15 juin 2006, annule la décision du 31 août 2004 pour violation de l'obligation de confidentialité.

20 -10- 2006

IV.- DISCUSSION

3. La structure des coûts utilisée par l'IBPT dans le cadre de la décision attaquée est la même que celle qui avait été soumise à la consultation publique en 2004 et 2005. Seuls les montants ont été actualisés.

En s'appropriant la décision du 31 août 2004 qui reposait sur une consultation publique violant l'obligation de confidentialité, la décision attaquée est entachée du même vice.

Dès lors que la décision du 31 août 2004 a été annulée, il s'ensuit que la décision attaquée repose sur un contenu inexistant.

Il y a donc lieu de l'annuler également.

4. Belgacom réclame, à titre de dépens, une indemnité de débours.

Celle-ci est fixée par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables qui dispose que :

L'indemnité de débours est fixée forfaitairement à 500 F dans chacun des cas suivants:

1° pour l'accomplissement des formalités prévues, en vue d'assurer la publicité d'une demande ou d'une décision judiciaire

2° pour le dépôt d'un acte de reprise d'instance

3° pour la transcription d'un jugement ou d'un arrêt de divorce, de séparation de corps ou de conversion de séparation de corps en divorce;

4° pour le dépôt d'une requête prévue par l'article 1056, 2°, et par l'article 1320 ou pour l'envoi d'une lettre recommandée à la poste prévue par l'article 1056, 3°, du Code judiciaire;

5° pour la déclaration du tiers saisi effectuée selon les dispositions de l'article 1453 ou de l'article 1455 du Code judiciaire.

20 -10- 2006

L'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges dispose que les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé.

La procédure est réglée par un simple renvoi au Code judiciaire et la jurisprudence admet l'introduction selon les formes de l'appel, donc par requête (P. Malherbe, Les compétences directes de la cour d'appel : concurrence, finance, énergie, communications,

télécommunications, in Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2006, page 261).

5. Commentant l'ancien arrêté royal d'application de l'article 1022 du Code judiciaire, J. Le Maire (JT 1969, pages 562 à 564 et 580 à 582) constate à propos de l'équivalent de l'actuel article 6, 1° de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 que :

« Certaines demandes entraînent des formalités de publication, telles les demandes de séparation de bien (C. proc. civ., art. 867-868) ou les demandes tendant à l'annulation ou la révocation de droits réels immobiliers (art. 3 de la loi du 16 déc. 1851). L'article 1262 du Code judiciaire, lorsqu'il sera d'application, entraînera aussi, dans certains cas, des mesures de publicité de la demande en divorce. Il s'agit là de prestations matérielles auxquelles l'avocat devra veiller, et qui justifient le forfait alloué. De même, certains jugements ou arrêts doivent être publiés, soit par une inscription ou transcription à la conservation des hypothèques (jugement annulant un droit réel immobilier ou tenant lieu d'acte de vente), soit par une insertion au Moniteur Belge ou dans des journaux (jugement ordonnant son insertion dans tel journal qu'il détermine). Si la demande et le jugement exigeaient tous deux une publicité, comme c'est le cas en matière de séparation de biens, les indemnités de débours devraient être cumulées. »

Il ressort de cette doctrine que les formalités visées par le texte sont les formalités de publication qui sont obligatoires, soit parce qu'elles ont été ordonnées par le juge, soit parce qu'elles sont un préalable obligé à l'action (par exemple pour l'annulation de droits résultant d'actes soumis à transcription). Il faut en effet que la demande entraîne une formalité de publication.

En l'espèce, un recours contre une décision de l'IBPT n'est évidemment pas obligatoire et ne nécessite aucune formalité de publication particulière.

En outre, on aperçoit mal comment assimiler le dépôt de la requête à une formalité en vue d'assurer la publicité d'une demande. En effet, quelle est la publicité qui va être assurée à la demande du fait de l'introduction d'un recours ? Si on considère que l'introduction d'une action permet d'assurer une publicité à la demande, alors il faudrait accorder une indemnité de débours dans toutes les procédures judiciaires !

La procédure de recours contre une décision de l'IBPT ne nécessitant aucune formalité de publicité, l'avocat ne sera pas amené à accomplir quelques prestations matérielles à cet égard. L'indemnité de débours étant précisément justifiée par l'accomplissement d'actes matériels déterminés par arrêté royal (article 1022 du Code judiciaire), il n'y a donc pas lieu de l'allouer

sur la base du 1° de l'article 6.

6. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le recours n'est pas un appel au sens du Code judiciaire, le requérant et l'IBPT n'ayant pas été opposés en première instance.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder à Belgacom une indemnité de débours sur la base du 4° de l'article 6.

V.- CONCLUSION

Pour ces motifs, la cour,

1. Dit le recours recevable et fondé.
2. Met la décision attaquée à néant.
3. Met les dépens à charge de l'IBPT.
Ces dépens s'élèvent à 485,88 € pour lui et à 186 + 485,88 € pour Belgacom.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **20 -10- 2006**

20 -10- 2006

où étaient présents :

Henry MACKELBERT, Conseiller ff. Président,
Els HERREGODTS, Conseiller,
Yves DEMANCHE, Conseiller,
Patricia DELGUSTE, Greffier.



P. DELGUSTE - Y. DEMANCHE - E. HERREGODTS - H. MACKELBERT